

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PONTOISE**

**ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
D'HOSPITALISATION COMPLÈTE
AVEC LE CAS ECHEANT NOTIFICATION DE
PROGRAMME DE SOINS DANS LES 24H**

(PROCÉDURE DE SAISINE OBLIGATOIRE)

**ARTICLE L3211-12-1 ET R 3211-7 ET SUIVANTS DU CODE
DE LA SANTE PUBLIQUE**

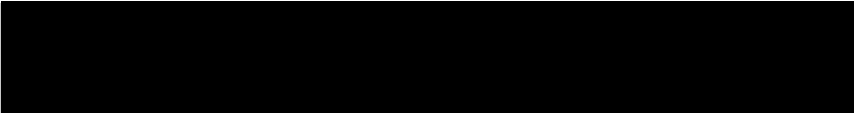
SOINS PSYCHIATRIQUES
Procédure de Saisine obligatoire

**N° RG : N° RG 25/01940 - N° Portalis DB3U-W-B7J-OYV7
N° MINUTE : 25/1162**

Le 10 Octobre 2025, Nous, Aurélie MARQUES, vice-présidente au Tribunal de judiciaire de Pontoise, assistée de Emilie DA CRUZ, greffier, après débat tenu en salle d'audience située au Centre hospitalier de Moisselles ;

Vu l'article L3211-12-1 et les articles R 3211-7 et suivants du code de la santé publique et l'article 435 du code de procédure civile ;

Vu la requête de **M. LE PREFET DU VAL D'OISE** reçue au greffe le 08 Octobre 2025, demandant au juge de procéder au contrôle de la nécessité de poursuivre l'hospitalisation complète sous contrainte de :



Assisté de Stéphanie NOIROT avocate au barreau des Hauts de Seine
Actuellement hospitalisé au Centre hospitalier de Moisselles
Comparant

Vu la demande de désignation d'un avocat d'office adressée à Monsieur le Bâtonnier de l'ordre des avocats, les dossiers ayant été mis à la disposition de l'avocat d'office au greffe du juge des libertés et de la détention ;

Vu les pièces accompagnant la requête,

Vu les avis d'audience adressés à l'intéressé, au directeur de l'hôpital, au Ministère Public, au conseil, au tiers, au préfet ;

Vu les réquisitions écrites du ministère public ;

sollicité un deuxième avis de psychiatre sur la nécessité de lever ou non la mesure de soins psychiatriques sans consentement de [REDACTED]

L'établissement a indiqué qu'ils n'ont pas trouvé de médecin pour rédiger un second avis médical.

L'avis médical motivé sur la poursuite des soins en hospitalisation complète établi le 7 octobre 2025 par le docteur Rachid Nehari relève : « *patient connu du secteur, âgé de 24 ans, adressé en SDRE via les urgences de l'hôpital de Nanterre suite à un trouble du comportement sur la voie publique. Ce jour, le patient ne pose aucun problème, aucun incident majeur depuis son arrivé, conscient de la dangerosité de son acte et regrette son geste. Patient calme, bien orienté dans l'espace et dans le temps, discours clair et cohérent, présentation correcte, pas de délires verbalisés, pas de dissociation intellectuelle ni comportementale, aucune rechute psychiatrique, par ailleurs, des traits de personnalité pathologique (antisociale), patient responsable de ses actes agressifs et ne relève pas à une hospitalisation complète. Patient réquisitionné et il devrait être accompagner par les forces de l'ordre public de Levallois. Dans ces conditions, les soins psychiatriques sans consentement sont justifiés et la mesure doit être maintenue en hospitalisation complète* ».

Le 8 octobre 2025, Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine a saisi le magistrat du siège du tribunal judiciaire de Pontoise afin qu'il soit saisi conformément aux dispositions des articles L. 3211-12-1 et suivants du code de la santé publique.

Par avis écrit du 8 octobre 2025, le Ministère public près le tribunal judiciaire de Pontoise a requis le maintien de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte relevant que le maintien de la mesure est justifié au regard des troubles du comportement de monsieur [REDACTED] mettant en danger la sécurité des personnes, l'intéressé ayant violemment frappé deux inconnus sur la voie publique.

A l'audience du 9 octobre 2025, monsieur [REDACTED] a comparu, assisté de son conseil, lequel soulève :

- L'absence de notification à son client de l'arrêté de 72 heures ;
- L'absence de caractérisation d'un trouble à l'ordre public ou d'une dangerosité ;

Et sollicite en conséquence la mainlevée de l'hospitalisation complète de monsieur [REDACTED]

La décision a été mise en délibéré au 10 octobre 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur l'absence de notification de l'arrêté de 72 heures

L'article L3211-3 du code de la santé publique indique que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état. Le même article prévoit en outre que toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :

a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;

b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes.

A l'audience, le conseil du patient soulève l'absence de notification de l'arrêté de 72 heures.

Or, il résulte des éléments du dossier que la copie de l'arrêt préfectoral du 7 octobre 2025 ainsi que le formulaire de ses droits et voies de recours ont été présentées à [REDACTED] le 8 octobre 2025, ce dernier ayant signé la notification de la décision.

Dès lors, le moyen sera rejeté.

Sur le refus de la préfecture de faire droit à la demande de levée de la mesure sous contrainte

L'article L.3213-1 du code de la santé publique dispose que le représentant de l'État dans le département prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

L'article L3213-9-1 du même dispose que « I. Si un psychiatre participant à la prise en charge du patient atteste par un certificat médical qu'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète n'est plus nécessaire et que la mesure de soins sans consentement peut être levée ou que le patient peut être pris en charge sous la forme mentionnée au 2° du 1 de l'article L. 3211-2-1, le directeur de l'établissement d'accueil en réfère dans les vingt-quatre heures au représentant de l'État dans le département, qui statue dans un délai de trois jours francs après la réception du certificat médical.

II. Lorsque le représentant de l'État décide de ne pas suivre l'avis du psychiatre participant à la prise en charge du patient, il en informe sans délai le directeur de l'établissement d'accueil, qui demande immédiatement l'examen du patient par un deuxième psychiatre. Celui-ci rend, dans un délai maximal de soixante-douze heures à compter de la décision du représentant de L'État, un avis sur la nécessité de l'hospitalisation complète ».

En l'espèce, le certificat initial et le certificat de 24 heures détaillaient avec précision les troubles dont souffrait [REDACTED]

Il apparaît que le préfet des Hauts-de-Seine a refusé la demande de levée de l'hospitalisation sous contrainte faite par le docteur Rachid Nehari. En conséquence, le préfet a demandé, le 6 octobre 2025, un second avis psychiatrique qui n'a visiblement pas été réalisé par l'établissement et qui, en tout état de cause, ne figure pas à la procédure.

En tout état de cause, l'avis médical du 7 octobre 2025 est suffisamment précis et circonstancié pour justifier la mainlevée de la mesure de soins sous hospitalisation complète s'appliquant à [REDACTED] dont les soins sous surveillance constante n'apparaissent donc plus justifiés.

Il convient de relever que cet avis, formulé dans des termes quasi identiques à ceux du certificat de 72 heures par le même psychiatre, comporte manifestement une erreur s'agissant de la formule finale générique concluant au maintien en hospitalisation complète puisque le praticien prend soin dans ses constatations médicales détaillées d'indiquer que le patient ne relève pas d'une hospitalisation complète.

Au vu de l'absence d'un second avis d'un psychiatre intervenu dans le délai légal de 72 heures, des éléments en faveur de la levée de la mesure sous contraintes, des déclarations globalement cohérentes du patient, les conditions de placement en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état ne sont plus réunies.

En conséquence, il convient d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète sous contrainte, en la différant toutefois de vingt-quatre heures, en application des dispositions de l'article L.3211-12-1 III alinéa 2 du code de la santé publique, afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi au bénéfice de [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Vu l'article L3211-12-1 du Code de la santé publique, statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort

Ordonnons la mainlevée de l'hospitalisation complète de [REDACTED] qui prendra effet dans le délai de 24 heures à charge pour l'hôpital d'ordonner un programme de son s'il l'estime nécessaire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Disons que conformément à l'article R 3211-18 et suivants du code de la santé publique la présente ordonnance est susceptible d'appel devant le premier président de la cour d'appel de Versailles (chambre1-7.ca-versailles@justice.fr) dans les dix jours à compter de sa notification.

Le greffier,

La Vice-Présidente,



Notifications faites à :

La personne hospitalisée via le Directeur de l'établissement
Signature de la personne hospitalisée

Le conseil via PLEX

Le Directeur d'établissement par mail

Le préfet par mail

- Notifié au Ministère public

Le 10.10.2025 à 16 h 11

- Déclare faire appel suspensif
 Renonce au caractère suspensif de l'appel
 Ne fais pas appel

10.10.2025 à 16h30

Le greffier,

Nadège PEQUIGNOT
procureure de la République adjointe

